

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus sur les capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 1.362.968 FCP (*un million trois cent soixante deux mille neuf cent soixante huit francs CP*).

Art. 6. Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL scierie de la Punaaru bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 3.283.072 FCP (*trois millions deux cent quatre vingt trois mille soixante douze francs CP*).

Art. 7. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL scierie de la Punaaru bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide plafonné à 3.462.880 FCP (*trois millions quatre cent soixante deux mille huit cent quatre vingt francs CP*) représente 8 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 8. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL scierie de la Punaaru et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 28 CM du 27 septembre 1984 fixant la composition de la deuxième liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes importateurs agréés.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980 fixant la liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes importateurs agréés ;

Vu la communication n° 84/635 CG/CT du 30 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1984 ;

Vu les propositions du comité consultatif d'agrément des médicaments et produits d'herboristes chinois réuni le 12 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 5.1.2. de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980, la deuxième liste de médicaments, produits de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques est fixée selon les listes suivantes :

- I — Liste des plantes - animaux - éléments minéraux.
- II — Liste des médicaments chinois et leur composition.

Art. 2. Cette deuxième liste de médicaments, produits de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques, vient s'ajouter à la première liste objet de l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980.

Art. 3. — Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

LISTE DES PLANTES - ANIMAUX ÉLÉMENTS MINÉRAUX DONT L'IMPORTATION EST AUTORISÉE PAR LES HERBORISTES CHINOIS AGRÉÉS

- Bezoar from Gall Blader of the Rhinoceros
- Bufo vulgaris (dried venom of the toad)
- Calcii sulph (gypsum)
- Cirsium japonicum Dc (compositae)
- Citrullus vulgaris (cucurbitaceae)